

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2012

ORDRE DU JOUR:

- 1. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

<u>Présents</u>:

M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

<u>Présidence</u>: M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

Article 14

Le Conseil d'Etat fait observer que le texte de loi proposé «[...] omet de couvrir l'hypothèse du paragraphe (2) qui vise également le cas où le demandeur respectivement a été le national d'un autre Etat membre, est ou a été le résident d'un autre Etat membre, Se pose concrètement la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, qui opte pour la nationalité luxembourgeoise ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise.»

La représentante du Ministère de la Justice propose de modifier l'article 14 comme suit:

«Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont il est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin No 2 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet au procureur général d'Etat, sur une base annuelle, la liste des personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise. Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier dans le pays d'origine des personnes concernées.»

Il échet de rappeler que cette faculté de demande d'information ne vise que les résidants ou ressortissants ayant la nationalité de l'un des Etats membres participant au système d'échange automatisé. **[commentaire des articles]**

Au sujet de la double, voire de la multiple nationalité, l'oratrice explique que chaque Etat considère la personne concernée comme étant son ressortissant. Il se peut que l'un des Etats dont la personne a la nationalité n'ait pas l'information que cette même personne dispose également la nationalité d'un autre Etat. Ainsi, il se peut que le casier judiciaire ne soit pas complet.

La représentante du parquet général explique, au sujet de la reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, que l'autorité centrale de l'Etat d'origine n'a pas, comme on agit en dehors d'une procédure pénale, l'obligation de transmettre l'intégralité des informations du casier judiciaire de cette personne au procureur général d'Etat, autorité centrale désignée pour le Luxembourg. Cette lacune fait actuellement l'objet de discussions au niveau européen. Ainsi, il ne peut être garanti, à l'heure actuelle, qu'on puise compléter le casier judiciaire d'une personne ayant acquis la nationalité luxembourgeoise.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> rappelle, au sujet de l'alinéa 2 nouveau proposé, que toute personne introduisant une demande en naturalisation doit, au niveau des pièces, produire, «un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquelles le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10» (Article 10, 2°, point e) de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise).

M. le Rapporteur explique que le ministre de la Justice est ainsi légalement habilité à établir une liste annuelle des personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise. Cette liste est transmise, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 nouveau, au procureur général d'Etat lui permettant de demander un extrait du casier judiciaire auprès de l'autorité centrale désignée du pays d'origine de la personne concernée. Ainsi, cette liste n'est établie qu'à la seule fin d'être communiquée au procureur général d'Etat afin de lui permettre de satisfaire à son obligation légale de compléter le casier judiciaire des personnes concernées.

La délivrance d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine dans le cadre de la procédure inhérente à la demande en naturalisation par la personne demanderesse elle-même, permet, en l'absence de la transmission de l'intégralité du casier judiciaire de la personne afférente par l'autorité centrale de son pays d'origine, de le compléter du moins de manière partielle. **[commentaire des articles]**

<u>Un membre du groupe politique DP</u> souligne qu'il y ait des faits qui ne tombent pas sous le coup de la loi pénale dans le pays d'origine de la personne concernée, respectivement qu'ils font l'objet d'une incrimination au Luxembourg alors que ce n'est pas le cas dans le pays d'origine de la personne afférente.

<u>M. le Rapporteur</u> rappelle que conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (2), point 2), le principe de la double incrimination ne joue plus pour les décisions prononcées par une juridiction d'un Etat membre à condition que la personne physique ou morale soit de nationalité luxembourgeoise, respectivement a son siège social réel au Luxembourg.

<u>La commission unanime</u> décide d'amender l'article 14 tel que proposé par le Ministère de la Justice.

Article 15 – demande de transmission d'un extrait du casier judiciaire émanant d'une autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne

Paragraphe (1)

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1^{er}, il y a lieu d'adapter le libellé.

Paragraphe (2)

Il est proposé que le bulletin No 2 soit transmis lorsqu'une demande d'information est faite en dehors de la procédure pénale.

M. le Rapporteur s'interroge sur l'opportunité de prévoir une disposition autorisant d'office, en dehors d'une procédure pénale et dont les applications et la finalité sont définis selon la loi nationale respective (par exemple la loi slovène prévoit 237 applications), le transfert d'un extrait du casier judiciaire à contenu aussi exhaustif que le bulletin No 2 à une autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne, alors que sur le plan national, la délivrance du bulletin No 2 en dehors d'une procédure pénale est désormais fortement restreinte. En effet, il n'existe aucune harmonisation dans ce domaine au niveau européen. Aux termes de l'article 7, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009, l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne concernée saisie d'une demande d'informations extraites du casier judiciaire «y répond conformément au droit national pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'Etat membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.».

Ainsi, la décision-cadre ne prescrit pas la forme selon laquelle l'information extraite du casier judiciaire luxembourgeois est à transmettre à l'autorité centrale étrangère demanderesse. Cette dernière a toujours la faculté de demander l'information extraite du casier judiciaire directement à la personne concernée.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> est d'avis que l'étendue des informations à transmettre doit être la même, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle qu'au niveau national, la commission a décidé de prévoir, en dehors du cadre de la procédure pénale, qu'il appartiendra dorénavant à la personne concernée de demander la transmission du bulletin No 2 et d'abroger partant le droit pour certaines administrations et organismes publiques de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire. Il convient partant de ne pas prévoir au niveau européen un système de délivrance directe.

<u>La représentante du parquet général</u> explique que les termes «à des fins autres qu'une procédure pénale» sont, quant à leur portée, très vastes.

L'oratrice rappelle, qu'en vertu de l'article 14, une personne résidant à l'étranger peut demander par le biais de l'autorité centrale de son pays de résidence (un Etat membre de l'Union européenne) qui communique avec l'autorité centrale du pays d'origine de la personne demanderesse, la délivrance d'un extrait de son propre casier judiciaire.

Il s'ensuit qu'il ne faut pas nécessairement prévoir une disposition réglant la délivrance du bulletin No 2 à une autorité centrale désignée dans le cas d'une procédure autre que pénale.

La commission unanime décide de supprimer le paragraphe (2) de l'article 15.

Paragraphe (3)

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1^{er}, il y a lieu d'adapter le libellé.

Article 16 – délais de réponse

Les renvois figurant aux paragraphes (1) et (2) doivent, à raison des amendements proposés à l'endroit de l'article 8, être adaptés.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Article 17 nouveau

<u>La représentante du Ministère de la Justice</u> propose d'amender l'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle comme suit:

«Art. 3.

Si Les juridictions de jugement, nonobstant l'acquittement intervenu même lorsqu'elles constatent que l'inculpé ou le prévenu n'est pas pénalement coupable sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.»

L'oratrice explique que sous l'empire actuel de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la décision déclarant irresponsable sur le plan pénal une personne sur base de l'article 71 du Code pénal ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire. En supprimant le mot «acquittement» tel que proposé, la décision d'acquittement prononcée en application de l'article 71 du Code pénal sera désormais inscrite au casier judiciaire de la personne afférente. Ainsi, l'information figurant au casier judiciaire de cette personne sera plus complète et ce dans l'intérêt public.

La commission unanime décide d'approuver ledit amendement.

Article 17 initial devenant l'article 18 nouveau

<u>Le Conseil d'Etat</u> «s'interroge sur l'articulation entre l'article sous examen et l'article 57-4 nouveau introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale.». L'article 17 tel que proposé couvrant tous les cas de prise en considération de la décision étrangère, le maintien de l'article 57-4 du Code pénal «sera redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle sous projet.».

Le Conseil d'Etat fait observer que «dans le souci d'éviter au Gouvernement un tel exercice d'explication ou de justification, aux résultats au demeurant aléatoires, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte sous examen.»

La représentante du parquet général explique que la mise en œuvre de l'article 57-4 du Code pénal repose sur le principe de la double incrimination a contrario de l'article 7-5 nouveau qu'il est proposé d'insérer dans le Code d'instruction criminelle. L'oratrice estime partant qu'il y a lieu de supprimer l'article 57-4 du Code pénal qui, par sa condition d'application, est trop restrictif par rapport aux exigences posées par la décision-cadre 2009/315/JAI. De surcroît, le maintien de deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont l'une pose comme condition préalable le respect du principe de la double incrimination qui de surplus n'est plus de mise au niveau européen, sera certainement source de difficultés au niveau de l'application juridictionnelle.

<u>La représentante du Ministère de la Justice</u> est d'avis qu'il y a lieu de maintenir ces deux dispositions, tel qu'également envisagé, à titre alternatif, par le Conseil d'Etat.

<u>Le représentant de la sensibilité politique ADR</u> opine que le maintien de ces deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont les conditions de mise en œuvre divergent, ne peut être que source de difficultés qu'il faudra veiller à éviter.

La commission unanime décide de supprimer l'article 57-4 du Code pénal. L'article 20 nouveau (article 19 initial) est à compléter en ce sens. **[amendement]**

Article 18 initial devenant l'article 19 nouveau

Alinéa 1er

La proposition d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

Alinéa 2

<u>Le Conseil d'Etat</u> soumet, quant à la condition de la forme, une suggestion de modification. Ensuite, il considère qu'il y a lieu «[...] de remplacer l'alinéa 2 par un texte basé sur les termes et la logique de la décision-cadre en disant que les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.»

<u>La commission unanime</u> décide de suivre le Conseil d'Etat quant à sa suggestion d'aligner davantage le libellé de l'alinéa 2 sur le texte afférent de la décision-cadre.

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Article 19 initial devenant l'article 20 nouveau

<u>Le Conseil d'Etat</u> se «[...] demande s'il ne serait pas indiqué de prévoir que toutes les données figurant dans le casier tel qu'organisé sur la base de l'article 75 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire seront reprises dans le casier établi sur la base de la loi en projet.»

L'article 75 précité qu'il est proposé d'abroger (article 20 nouveau du projet de loi) dispose qu'«[u]n règlement grand-ducal détermine le mode et la forme de la tenue du casier judiciaire ainsi que les conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.»

M. le Rapporteur explique que le casier judiciaire en tant que tel n'est pas abrogé, mais bien le bulletin No 3. Dans un souci d'assurer une transition sans équivoque sur le plan législatif, il propose de prévoir une disposition transitoire dont le libellé reste à être défini.

Au sujet de l'abrogation du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire, il convient de noter qu'elle doit, selon la théorie du parallélisme des normes juridiques, intervenir par voie d'un règlement grand-ducal. L'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire doit partant être abrogé par le biais d'un arrêté ministériel.

<u>La commission unanime</u> décide d'insérer une disposition transitoire au début du chapitre 1^{er} relative à l'organisation judiciaire.

Chapitre 5 - Mise en vigueur

Article 20 initial devenant l'article 21 nouveau

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de prévoir un délai aussi long.

<u>La représentante du Ministère de la Justice</u> explique que le système informatique doit, en fonction des amendements parlementaires et du changement du paradigme tel que proposé par la Commission juridique, être adapté et modifié. Or, ces travaux nécessitent une certaine durée.

Chapitre 6 – Intitulé de la loi

Article 22 nouveau

<u>La commission</u> propose d'insérer une disposition permettant de renvoyer à un intitulé abrégé.

2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Ce point est reporté à la réunion de la commission du mercredi 5 décembre 2012.

La réunion du 10 décembre 2012 sera également consacrée à la suite de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président, Gilles Roth